

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3384/2025
RPL 212/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A), déposé le 18 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société demande à voir condamner PERSONNE1.), à lui payer la somme de 377,51 euros à augmenter des intérêts conventionnels de 10% à compter du 26 septembre 2024.

La requérante sollicite l'allocation de 40 euros à titre de frais de procédure, se composant de frais de rappel et de frais administratifs.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 16 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « inconnu/adresse insuffisante ».

Suivant formulaire B du 14 juillet 2025, le tribunal informe la partie requérante que le pli postal fut retourné au motif que l'adresse est inconnue/insuffisante, avec prière de transmettre une adresse valide et valable, au plus tard pour le 14 août 2025.

Ce formulaire est notifié le 14 juillet 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, ensemble le formulaire de réponse (formulaire C) et les pièces versées à l'appui de la demande sont envoyés le 5 août 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la nouvelle adresse à PERSONNE1.).

La partie défenderesse est avisée le 12 août 2025.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le choix de la juridiction arrêté d'un commun accord des parties.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'ouverture de compte du 27 décembre 2018 que PERSONNE1.) s'est engagé comme caution solidaire et indivisible pour la société SOCIETE2.) GMBH, pour toutes les dettes du client, envers la requérante.

Selon les conditions générales de vente, dûment acceptées par PERSONNE1.), les tribunaux de Luxembourg-Ville sont compétents en cas de litige.

Il s'ensuit que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est à déclarer fondée à l'égard de PERSONNE1.), au vu notamment de la demande d'ouverture d'un compte client du 27 décembre 2018, des factures versées à l'appui de la demande, du relevé de compte du 7 mars 2025, ainsi que de la mise en demeure par courrier recommandé du 7 mars 2025.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 377,51 euros.

Concernant les intérêts de retard, il ressort de l'article 5) des conditions générales de vente que des intérêts de retard de 10% l'an sur le montant des factures impayées seront dus par le client à partir du mois suivant l'échéance des factures, sans nécessité de mise en demeure préalable.

En l'occurrence, les parties ont convenu que la facturation intervient à la livraison (III. modalités de facturation) et que le règlement des factures se fera par ordre de domiciliation (II. conditions de paiement).

À défaut de précisions concernant le paiement des factures par domiciliation, il faut admettre que les factures sont payables à partir du jour de leur émission.

Il résulte du relevé de compte que la dernière facture demeurant impayée a été établie le 26 septembre 2024.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que la demande en paiement des intérêts conventionnels de 10% est fondée avec effet au 26 septembre 2024.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier, la demande de la société SOCIETE1.) SARL est fondée pour la somme de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 377,51 euros, cette somme avec les intérêts conventionnels de 10% à compter du 26 septembre 2024, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière